



**Arrêté préfectoral modificatif
relatif aux engagements de mesures agroenvironnementales et climatiques et
de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en 2025**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 portant subdélégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté MAEC-Bio 2025 du 10 mars 2025, paru au journal officiel en date du 27 mars 2025, sous le numéro AGRT2506334A, rectifié au 1 août 2025, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2023 en date du 30 avril 2025 ;

CONSIDERANT les modifications de la réglementation relative à la liste des légumineuses pluriannuelles retenues au titre de la BCAE7 « Rotation et diversification dans les assolements » : la luzerne, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse, la serradelle, le trèfle, le lupin doux d'hiver, le lupin doux de printemps, le lotier et la minette ont été retenus dans la catégorie des légumineuses pluriannuelles.

CONSIDERANT l'application de la clause de révision sur les contrats 2025 pour les mesures concernées par la modification de la BCAE7 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2025 en date du 30 avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Modification des notices au titre de la BCAE7

Le présent arrêté vient modifier les obligations relatives à la BCEA7 inscrites dans les notices MAEC dont mentionne l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2025 en date du 30 avril 2025.

Cette modification impacte le cahier des charges des mesures PHY1 à PHY6 ; FER1 à FER6 ; COV1 à COV6, au paragraphe "**7.2.3 Légumineuses pluriannuelles**".

Le trèfle, le lupin doux d'hiver, le lupin doux de printemps, le lotier et la minette sont donc ajoutées à la liste des légumineuses pluriannuelles retenues pour l'obligation d'interdiction de retour d'une même culture deux années de suite à l'exception des légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires dans les MAEC concernées.

Article 2 : Modification de la notice pour la mesure IAE1 « Entretien des ligneux »

L'interdiction de cumul entre la MAEC IAE1 et le bonus haies de l'écorégime n'était pas indiquée. Une modification dans la « **précision 7.3** » a donc été apportée dans ce sens.

« Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime, sauf le bonus haies. »

Article 3 : Modification des notices pour les mesures SDC1 et SDC2 « Sol – Semis direct »

La durée d'application de l'obligation relative à l'enregistrement des pratiques était à tort réduite à 4 ans. Une modification dans la « **précision 7.6** » a donc été apportée.

« Enregistrer les pratiques culturales sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation. Se référer au point 7.6. Période d'application : sur toute la durée du contrat. »

« Ce cahier doit au minimum présenter autant de fiches que d'îlots avec les informations suivantes :

- [...]
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2025 jusqu'à la fin de la période d'engagement au 14 mai 2030. »

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06 août 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe de service adjointe de la performance économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR